

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 12 juin 1927 pour l'élection de sept membres suppléants à la Chambre de Commerce.

ART. 2. — Sont déclarés élus, membres de la Chambre de Commerce:

1° — *Membres suppléants français.*

MM. CARBOU, agent de la Maison J. B. CARDOU.

LECLERC, agent de la "Compagnie Française de l'Afrique Occidentale".

SERRB, agent de la "Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique".

RICOVERI, agent des "Comptoirs Coloniaux."

2° — *Membres suppléants étrangers.*

MM. DAREWALL, agent de la Maison JOHN HOOT.

MORISS, agent de la Maison F. & A. SWANZY.

ROPOSTE, agent de la Maison OLLIVANT.

ART. 3. — L'administrateur en chef, commandant le Cercle de Lomé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 367 modifiant certaines dispositions des arrêtés du 30 novembre 1925, du 31 décembre 1926 et du 12 avril 1927 relatifs à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu les arrêtés des 31 décembre 1926 et 12 avril 1927 complétant le précédent;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 1925, de l'article premier de l'arrêté du 31 décembre 1926 et de l'article 3 de l'arrêté du 12 avril 1927 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«Le droit proportionnel sera, en ce qui concerne les patentes faisant acte d'importation ou exportation, l'objet de rôles supplémentaires trimestriels établis d'après les déclarations en douane produites en triple exemplaire par les redevables.

Un exemplaire de chaque déclaration sera transmis au cercle intéressé par le Service des Douanes qui y portera le montant du droit à percevoir.

Ce service enregistrera au départ sur un cahier spécial les déclarations ainsi communiquées, et pour chacune de

celles-ci le numéro, la date d'envoi, la firme intéressée et le montant de la liquidation.

A l'arrivée au cercle, les déclarations seront enregistrées au compte distinct ouvert pour chaque contribuable sur un registre.

A la fin de chaque mois, et dans le but de vérifier la concordance entre les déclarations envoyées par la douane et celles reçues au cercle, le Service des Douanes fera connaître à celui-ci le nombre des déclarations transmises au cours du mois et leur valeur globale.

Pour les importateurs et exportateurs qui entreprennent ou cessent dans le courant de l'année l'exercice de leur profession, le calcul des droits s'effectue d'après les résultats connus pour la période équivalente à celle où ils ont réellement exercé.

En ce qui concerne les patentés ne faisant ni l'importation ni l'exportation, mais dont le chiffre d'affaires annuel atteint ou excède Cent mille (100.000) francs, ainsi que les établissements de crédit, le droit proportionnel fera l'objet de rôles supplémentaires établis avant le 31 janvier de chaque année d'après les déclarations pour l'année écoulée faites par les assujettis".

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 368 DU 27 JUIN 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires ci-après des contributions directes de l'exercice 1926 :

Rôles	Cercles	Francs
N° 249 - Sokodé,	Impôt sur la population flottante	40,00
N° 250 - Atakpamé,	Rachat des prestations par les assujettis indigènes	96,00
N° 251 - Lomé,	Patentes	150,00
N° 252 - Anécho,	Centimes additionnels y afférents	15,00
	Taxe sur les armes non perfectionnées	731,00
N° 253 - Anécho,	Taxe d'émigration	25,00

ARRÊTÉ N° 369 ordonnant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant des fonds spéciaux de roulement, de réserve et de renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté local N° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ordonné un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo, de la somme de huit cent quatre-vingt seize-mille trois cent quarante-neuf frs. dix-neuf cmes. (896.349,19) pour remboursement au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf (Exercice 1926) du montant des dépenses effectuées pour divers travaux et achats de renouvellement au cours dudit exercice.

ART. 2. — Le chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, ordonnateur-délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 370 portant virements de crédits au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1926 approuvant le Budget Annexe du Territoire du Togo (Exercice 1926) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements des crédits ci-après au Budget Annexe du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France (Exercice 1926):

Chapitre I^{er} — PERSONNEL:

De l'article 2 à l'article 1 ^{er}	25.000 frs.
De l'article 3 à l'article 6	17.000 frs.

Chapitre II. — MAIN-D'ŒUVRE:

De l'article 3 à l'article 4	30.000 frs.
------------------------------------	-------------

Chapitre III. — MATÉRIEL:

De l'article 2 à l'article 6	40.000 frs.
De l'article 3 à l'article 6	150.000 frs.
De l'article 4 à l'article 5	25.000 frs.

ART. 2. — Le directeur du Service des Voies de Pénétration, Ordonnateur du Budget Annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 27 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 371 complétant l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 546 du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains ;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Atakpamé

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté du 3 décembre 1926 sus-visé est complété ainsi qu'il suit:

Cercle d'Atakpamé: Klabé.

ART. 2. — Le chef du Service des Douanes et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 373 créant une subdivision dans le cercle de Sokodé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle de Sokodé une seconde subdivision dite de Lama-Kara, dont le siège est fixé à Lama-Kara.

ART. 2. — Les limites de la subdivision seront ultérieurement déterminées par les soins du Commandant de cercle de Sokodé.

ART. 3. — Le chef du Secrétariat Général et le commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1927.

BONNECARRÈRE.